Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN D'ENCADRER ET RESTREINDRE LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET LA VENTE DU CANNABIS.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté un règlement de zonage portant le numéro 55-2001 ;

ATTENDU QU' une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encadrer et restreindre la culture, la transformation et la vente du cannabis ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Claude Mercier à la séance du conseil tenue le 3 juin 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par monsieur Claude Mercier à la séance du conseil tenue le 3 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 12.6 « Dispositions applicables à la culture, la transformation et la vente du cannabis » est ajouté à la suite de l'article 12.5 « Dispositions applicables aux projets commerciaux et industriels intégrés ».

ARTICLE 3 L'article 12.6.1 « Dispositions applicables à la culture du cannabis » se lit comme suit :

- « Lorsqu'autorisée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, la culture du cannabis peut être exercée conformément à la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Loi C-45) et la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (projet de loi 157). »

  Nonobstant toute autre disposition contraire, la culture du cannabis est uniquement autorisée dans les zones A1-26, A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-109 et A-110, aux conditions suivantes :

  a) La culture de cannabis doit être réalisée dans un bâtiment fermé ;
  b) Tout bâtiment qui est utilisé pour la culture du cannabis doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la rue ;
  c) Tout bâtiment qui est utilisé pour la culture du

Municipalité de Saint-Jacques

cannabis doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin ;

d) La vente sur place est prohibée ;

e) Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.

Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain desdites zones sont jointes au présent règlement comme étant l'« Annexe 1 ».

ARTICLE 4

L'article 12.6.2 « Dispositions applicables à la transformation du cannabis » se lit comme suit :

- Nonobstant toute autre disposition contraire, la transformation du cannabis est uniquement autorisée dans la zone I1-28.

La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de ladite zone est jointe au présent règlement comme étant l'« Annexe 2 ».

ARTICLE 5

L'article 12.6.3 « Dispositions applicables à la vente du cannabis » se lit comme suit :

- Nonobstant toute autre disposition contraire, la vente du cannabis est uniquement autorisée dans la zone I1-59.1.

La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de ladite zone est jointe au présent règlement comme étant l'« Annexe 3 ».

ARTICLE 6

Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain A1-26, A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-109 et A-110 faisant partie intégrante de l'« Annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

- En ajoutant la mention « Art 12.6.1 (cannabis) » dans la rubrique « Usages spécifiquement permis » dans la cinquième colonne.

ARTICLE 7

La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain I1-28 faisant partie intégrante de l'« Annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 est modifiée selon les dispositions suivantes :

- En ajoutant la mention « Art 12.6.2 (cannabis) » dans la rubrique « Usages spécifiquement permis » dans la troisième colonne.

ARTICLE 8

La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain I1-59.1 faisant partie intégrante de l'« Annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 est modifiée selon les dispositions suivantes :

- En ajoutant la mention « Art 12.6.3 (cannabis) » dans la rubrique « Usages spécifiquement permis » dans la troisième colonne.

ARTICLE 9

Le présent règlement portant le numéro 007-2019 entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Saint-Jacques

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 AOÛT 2019.

Avis de motion :	3 juin 2019
Adoption du projet de règlement :	3 juin 2019
Adoption du premier projet de règlement :	3 juin 2019
Assemblée publique de consultation :	3 juillet 2019
Adoption du second projet de règlement :	8 juillet 2019
Avis public :	17 juillet 2019
Adoption du règlement :	5 août 2019
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur du règlement :	28 août 2019

[Signé]
Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]
Josyanne Forest
Mairesse

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone A1-26

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•					
h2. Bifamiliale						
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux		•				
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture			•			
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture					•	
R. Récréation						
r1. Extensive				•		
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis			Art. 12.6.1 (cannabis)			
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•		•	•	•	
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	10		10	10	10	
Latérale (m)	4		4	4	4	
Latérale totale (m)	8		8	8	8	
Arrière (m)	15		15	15	15	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5		7,5	7,5	7,5	
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55		55	55	55	
Hauteur maximale (m)						
Nombre d'étages maximal	2,5		2,5	2,5	2,5	
Nombre de locaux commerciaux (maximal)						
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	40		40	40	40	
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	0,75		0,75	0,75	0,75	
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	3000 (1)(2)		3000 (1)(2)	3000 (1)(2)	3000 (1)(2)	
Largeur de terrain minimale (m)	50 (1) (2)		50 (1) (2)	50 (1) (2)	50 (1) (2)	
Profondeur de terrain minimale (m)	30 (1) (2)		30 (1) (2)	30 (1) (2)	30 (1) (2)	
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(3)		(3)	(3)	(3)	

NOTES PARTICULIÈRES

(1) Les lots partiellement desservis devront respecter les dimensions minimales suivantes :
- -Superficie : 1500 m^2
- -Largeur de terrain : 25 m
- -Profondeur de terrain : 30 m.

(2) Les lots desservis devront respecter les dimensions minimales suivantes :
- -Superficie : 335 m^2
- -Largeur de terrain : 12,25 m
- -Profondeur de terrain : 27,50 m.

(3) Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral du chapitre 12 du règlement de zonage en vigueur s'appliquent, le cas échéant.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	007-2019					
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone A-101

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•					
h2. Bifamiliale		•				
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements			•			
A. Agriculture						
a1. Culture				•		
a2. Élevage					•	
a3. Services connexes à l'agriculture						•
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis				Art. 12.6.1 (cannabis)		
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	12	12	12	12	12	12
Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
Latérale totale (m)	4	4	4	4	4	4
Arrière (m)	12	12	12	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,3	7,3				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15
Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de locaux commerciaux (maximal)					1	
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	30
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)						
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Largeur de terrain minimale (m)	50	50	50	50	50	50
Profondeur de terrain minimale (m)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières						
NOTES PARTICULIÈRES						
AMENDEMENTS						
No. du règlement	007-2019					
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone A-102

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•					
h2. Bifamiliale		•				
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements			•			
A. Agriculture						
a1. Culture				•		
a2. Élevage					•	
a3. Services connexes à l'agriculture						•
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis				Art. 12.6.1 (cannabis)		
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	12	12	12	12	12	12
Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
Latérale totale (m)	4	4	4	4	4	4
Arrière (m)	12	12	12	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,3	7,3				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15
Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de locaux commerciaux (maximal)					1	
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	30
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)						
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Largeur de terrain minimale (m)	50	50	50	50	50	50
Profondeur de terrain minimale (m)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières						
NOTES PARTICULIÈRES						
AMENDEMENTS						
No. du règlement	007-2019					
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone A-103

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•					
h2. Bifamiliale		•				
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements			•			
A. Agriculture						
a1. Culture				•		
a2. Élevage					•	
a3. Services connexes à l'agriculture						•
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis				Art. 12.6.1 (cannabis)		
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	12	12	12	12	12	12
Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
Latérale totale (m)	4	4	4	4	4	4
Arrière (m)	12	12	12	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,3	7,3				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15
Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de locaux commerciaux (maximal)					1	
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	30
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)						
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)
Largeur de terrain minimale (m)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)
Profondeur de terrain minimale (m)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières						(2)

NOTES PARTICULIÈRES

(1) Les lots partiellement desservis devront respecter les dimensions minimales suivantes :
- -Superficie : 1500 m^2
- -Largeur de terrain : 25 m
- -Profondeur de terrain : 30 m.

(2) Dans le cas d'un usage industriel, le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 0,50.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	237-2012	007-2019				
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone A-104

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•					
h2. Bifamiliale		•				
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements			•			
A. Agriculture						
a1. Culture				•		
a2. Élevage					•	
a3. Services connexes à l'agriculture						•
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis				Art. 12.6.1 (cannabis)		
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	12	12	12	12	12	12
Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
Latérale totale (m)	4	4	4	4	4	4
Arrière (m)	12	12	12	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,3	7,3				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15
Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de locaux commerciaux (maximal)					1	
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	30
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)						
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)
Largeur de terrain minimale (m)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)
Profondeur de terrain minimale (m)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières						(2)

NOTES PARTICULIÈRES

(1) Les lots partiellement desservis devront respecter les dimensions minimales suivantes :
- -Superficie : 1500 m^2
- -Largeur de terrain : 25 m
- -Profondeur de terrain : 30 m.

(2) Dans le cas d'un usage industriel, le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 0,50.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	237-2012	007-2019				
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone A-105

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•					
h2. Bifamiliale		•				
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements			•			
A. Agriculture						
a1. Culture				•		
a2. Élevage					•	
a3. Services connexes à l'agriculture						•
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis				Art. 12.6.1 (cannabis)		
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	12	12	12	12	12	12
Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
Latérale totale (m)	4	4	4	4	4	4
Arrière (m)	12	12	12	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,3	7,3				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15
Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de locaux commerciaux (maximal)					1	
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	30
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)						
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)
Largeur de terrain minimale (m)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)
Profondeur de terrain minimale (m)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières						

NOTES PARTICULIÈRES

(1) Les lots partiellement desservis devront respecter les dimensions minimales suivantes :
- -Superficie : 1500 m^2
- -Largeur de terrain : 25 m
- -Profondeur de terrain : 30 m.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	237-2012	007-2019				
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone A-106

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•					
h2. Bifamiliale		•				
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements			•			
A. Agriculture						
a1. Culture				•		
a2. Élevage					•	
a3. Services connexes à l'agriculture						•
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis				Art. 12.6.1 (cannabis)		
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	12	12	12	12	12	12
Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
Latérale totale (m)	4	4	4	4	4	4
Arrière (m)	12	12	12	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,3	7,3				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15
Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de locaux commerciaux (maximal)					1	
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	30
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)						
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)	3000 (1)
Largeur de terrain minimale (m)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)	50 (1)
Profondeur de terrain minimale (m)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières						

NOTES PARTICULIÈRES

(1) Les lots partiellement desservis devront respecter les dimensions minimales suivantes :
- -Superficie : 1500 m^2
- -Largeur de terrain : 25 m
- -Profondeur de terrain : 30 m.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	237-2012	007-2019				
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone A-109

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•					
h2. Bifamiliale		•				
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements			•			
A. Agriculture						
a1. Culture				•		
a2. Élevage					•	
a3. Services connexes à l'agriculture						•
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis				Art. 12.6.1 (cannabis)		
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	12	12	12	12	12	12
Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
Latérale totale (m)	4	4	4	4	4	4
Arrière (m)	12	12	12	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,3	7,3				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15
Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de locaux commerciaux (maximal)					1	
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	30
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)						
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Largeur de terrain minimale (m)	50	50	50	50	50	50
Profondeur de terrain minimale (m)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières						
NOTES PARTICULIÈRES						
AMENDEMENTS						
No. du règlement	007-2019					
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone A-110

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•					
h2. Bifamiliale		•				
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements			•			
A. Agriculture						
a1. Culture				•		
a2. Élevage					•	
a3. Services connexes à l'agriculture						•
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis				Art. 12.6.1 (cannabis)		
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•	•	•	•	•
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	12	12	12	12	12	12
Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
Latérale totale (m)	4	4	4	4	4	4
Arrière (m)	12	12	12	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,3	7,3				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15
Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de locaux commerciaux (maximal)					1	
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	30
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)						
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Largeur de terrain minimale (m)	50	50	50	50	50	50
Profondeur de terrain minimale (m)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières						
NOTES PARTICULIÈRES						
AMENDEMENTS						
No. du règlement	007-2019					
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du règlement de zonage nº 55-2001

Zone I1-28

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale						
h2. Bifamiliale						
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier	•					
c2. Local	•					
c3. Régional de faibles nuisances	•					
c4. Régional de fortes nuisances	•					
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile	•					
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance		•				
i2. Faibles nuisances		•				
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux			•			
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis		(1) Art. 12.6.2 (cannabis)				
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•				
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	6	6				
Latérale (m)	1,5	1,5				
Latérale totale (m)	3,5	3,5				
Arrière (m)	7,6	7,6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	7,5				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55				
Hauteur maximale (m)						
Nombre d'étages maximal						
Nombre de locaux commerciaux (maximal)	4	-				
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	60	60				
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1,8	1,8				
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	355 (2)	335 (2)				
Largeur de terrain minimale (m)	12,25 (2)	12,25 (2)				
Profondeur de terrain minimale (m)	27,50 (2)	27,50 (2)				
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(2)*	(2)	(2)			

NOTES PARTICULIÈRES

(1) Les minis-entrepôts sont spécifiquement permis.

(2) Les lots non desservis devront respecter les dimensions minimales suivantes :

- Superficie de terrain 3 000 m^2
- Largeur de terrain : 50 m
- Profondeur de terrain : 30 m

AMENDEMENTS						
No. du règlement	94-2003	94-2003	94-2003	007-2019		
Date	14/10/03	14/10/03	14-10-03			

ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du règlement de zonage nº 55-2001

Zone I1-59.1

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale						
h2. Bifamiliale						
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier		•				
c2. Local		• (1)				
c3. Régional de faibles nuisances		• (1)				
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance		•				
i2. Faibles nuisances		•				
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte		•				
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis		Art. 12.6.3 (cannabis)				
Usages spécifiquement exclus						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée		•				
Jumelée						
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)		6				
Latérale (m)		6				
Latérale totale (m)		12				
Arrière (m)		9,5				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale		9				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)						
Hauteur maximale (m)						
Nombre d'étages maximal		2				
Nombre de locaux commerciaux (maximal)						
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)		50				
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)		0.6				
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)		2 000				
Largeur de terrain minimale (m)		40				
Profondeur de terrain minimale (m)		40				
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières		(1) (2) (3) (4) (5) (6)				

NOTES PARTICULIÈRES

(1) La liste des usages de commerce local(c2) et de faible et moyenne nuisance (c3) est mentionnée à l'article 4.2.9 du règlement de zonage en vigueur.
(2) Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral du chapitre 12 du règlement de zonage en vigueur s'appliquent, le cas échéant.
(3) La zone est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.
(4) L'entreposage extérieur applicable aux usages du groupe commerce et industrie doit respecter les dispositions prévues aux articles 7.5 et 8.5 du règlement de zonage en vigueur.
(5) Une zone tampon applicable aux usages du groupe commerce et industrie doit être aménagée conformément aux dispositions des articles 7.12 et 8.7 du règlement de zonage en vigueur.
(6) Terrasse autorisée dans la cour avant et latérale seulement

AMENDEMENTS						
No. du règlement		97-2003	222-2011	017-2018	007-2019	
Date						

ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN D'ENCADRER ET RESTREINDRE LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET LA VENTE DU CANNABIS :

1. QUE lors de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Jacques tenue le 3 juin 2019, le conseil municipal a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro 007-2019 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 55-2001 afin d'encadrer et restreindre la culture, la transformation et la vente du cannabis.

2. QUE le projet de règlement numéro 007-2019, conformément à la loi, sera soumis à une consultation publique quant à ses objets et aux conséquences de son adoption lors de l'assemblée publique qui sera tenue le 3 juillet 2019 à 18 h 30, à la salle du conseil municipal de la mairie située au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques. Lors de cette assemblée publique seront entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

3. QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. QUE le projet de règlement numéro 007-2019 peut être consulté au bureau de la mairie de Saint-Jacques durant les heures d'ouverture habituelles.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 26E JOUR DE JUIN 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 26 juin 2019.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal l'Express Montcalm du 26 juin 2019.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 26 juin 2019.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 26E JOUR JUIN 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Saint-Jacques

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le **mercredi 3 juillet 2019 à 18 h 30**, une assemblée publique de consultation a été tenue à la salle du conseil de la mairie de Saint-Jacques située au 16, rue maréchal à Saint-Jacques.

Lors de cette assemblée publique, ont pu s'exprimer les personnes et organismes concernant :

Le projet de règlement numéro 007-2019 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 55-2001 afin d'encadrer et restreindre la culture, la transformation et la vente du cannabis.

Par les présentes, je certifie que 1 personne(s) était(ent) présente(s) et qu' 1 demande(s) de changement a été reçue.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019, ADOPTÉ LE 8 JUILLET 2019, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN D'ENCADRER ET RESTREINDRE LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET LA VENTE DU CANNABIS.

1. Objet du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 juillet 2019 à 18 h 30, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 007-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 55-2001 afin d'encadrer et restreindre la culture, la transformation et la vente du cannabis.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions suivantes peut être déposée :

1.1 Nonobstant toute autre disposition contraire, la culture du cannabis est uniquement autorisée dans les zones A1-26, A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-109 et A-110 ;

1.2 Nonobstant toute autre disposition contraire, la transformation du cannabis est uniquement autorisée dans la zone I1-28 ;

1.3 Nonobstant toute autre disposition contraire, la vente du cannabis est uniquement autorisée dans la zone I1-59.1.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes les zones visées et les zones contiguës.

2. Description des zones

- La zone visée A-101 est contiguë aux zones : A-102, A-104, A-106 et A1-3 ;
- La zone visée A-102 est contiguë aux zones : A-101, A-107, A1-67 et A1-36 ;
- La zone visée A-103 est contiguë aux zones : A-104 et A-105 ;
- La zone visée A-104 est contiguë aux zones : A-101, A-103, A-105, A-106 et R2-2.1 ;
- La zone visée A-105 est contiguë aux zones : A-103, A-104, A-105, I1-2 et A1-1 ;
- La zone visée A-106 est contiguë aux zones : A-101, A-103, A-104, A-105, A1-3 et R2-2.1 ;
- La zone visée A-109 est contiguë aux zones : A-107, A-108 et A-110 ;
- La zone visée A-110 est contiguë aux zones : A-109 et CN-111 ;
- La zone visée A1-26 est contiguë aux zones : A-108, A1-9, I1-28, R4-38 et R2-39 ;
- La zone visée I1-28 est contiguë aux zones : A1-9, A1-26, RM2-30, P2-29 et R4-38 ;
- La zone visée I1-59.1 est contiguë aux zones : A1-13, R2-69, R2-66, RM2-10, P4-6 et P3-7.

La description et l'illustration des zones mentionnées ci-dessus peuvent être consultées au bureau de la Municipalité.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;

Municipalité de Saint-Jacques

- Être reçue à la mairie de Saint-Jacques (16, rue Maréchal) au plus tard le 25 juillet 2019 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande conforme est disponible à la mairie sur demande.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à la mairie de Saint-Jacques (16, rue Maréchal) durant les heures normales de bureau.

5. Absence de demande

Si le second projet de règlement numéro 007-2019 n'a fait l'objet d'aucune demande valide, les dispositions qu'il contient pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 007-2019 peut être consulté au bureau de la directrice générale, à la mairie de Saint-Jacques (16, rue Maréchal) aux heures normales de bureau, soit le lundi de 8 h à 16 h, le mardi et le mercredi de 8 h à 16 h 30, le jeudi de 8 h à 18 h et le vendredi de 8 h à 12 h (sauf les jours fériés et lors de la période de diner de 12 h à 13 h).

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 17e JOUR DE JUILLET 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 17 juillet 2019.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 17 juillet 2019.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 17E JOUR DE JUILLET 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

MRC de
Montcalm
Entre futur et nature

1540 rue Albert
Sainte Julienne (Québec) J0K 2T0

Téléphone 450 831 2182
Sans frais 1 888 242 2412
Télécopieur 450 831 2647
Courriel info@mrcmontcalm.com

WWW.MRCMONTCALM.COM

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

CERTIFICAT NUMÉRO 2019- 148

RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019

Le présent certificat atteste que le règlement numéro 007-2019 de la Municipalité de Saint-Jacques, modifiant le règlement de Zonage numéro 55-2001, est déclaré conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé, par la résolution adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Montcalm tenue le 27 août 2019.

Le règlement n'a pas fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire.

En vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement 007-2019 est déclaré conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Copie certifiée conforme du certificat de conformité délivré à Sainte-Julienne, ce 28e jour du mois d'août de l'an deux mille dix-neuf.

L Laporte

Line Laporte
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2019 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN D'ENCADRER ET RESTREINDRE LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET LA VENTE DU CANNABIS :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 5 août 2019, a adopté le règlement suivant :

007-2019 : RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN D'ENCADRER ET RESTREINDRE LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET LA VENTE DU CANNABIS

QUE le règlement numéro 007-2019 a reçu l'approbation de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC), par l'émission d'un certificat de conformité en date du 28 août 2019.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

QU'en conséquence, ce règlement entre en vigueur le 28e jour d'août 2019, date de sa publication.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 28E JOUR D'AOÛT 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 28 août 2019.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 28 août 2019.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 28E JOUR D'AOÛT 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière